



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-045

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2019-04-17-006 - AP_N° 2019_DDT_SEB_163 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'un enrochement et d'une rampe de mise à l'eau dans la rivière Vienne sur la commune de Valdivienne au lieu dit "Bonneuil" pour le compte de M. CHASSIN Hervé (4 pages) Page 3
- 86-2019-04-24-004 - AP_N° 2019_DDT_SEB_177 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (5 pages) Page 8
- 86-2019-04-17-004 - RD_86_2019_00029 Récépissé de dossier de déclaration concernant la modification du profil du cours d'eau du miosson pour la pose de canalisations pour la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Nieuil l'Espoir (4 pages) Page 14
- 86-2019-04-17-005 - RD_86_2019_00030 Récépissé de déclaration concernant la modification du profil de la rivière Vienne sur la Commune de Valdivienne (4 pages) Page 19

DRFIP

- 86-2019-04-30-001 - Délégation générale de signature AFIP-AFIPA (2 pages) Page 24

Prefecture de la Vienne

- 86-2019-04-24-003 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-226 en date du 24 avril 2019 portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté en zone peuplée pour un vol de nuit (4 pages) Page 27
- 86-2019-04-29-003 - Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-010 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (3 pages) Page 32
- 86-2019-04-29-004 - Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-011 relatif à l'agrément de la société NOVUS VIA pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises (1 page) Page 36
- 86-2019-04-29-002 - Arrêté n°2019-SIDPC-009 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne (2 pages) Page 38
- 86-2019-04-29-001 - Arrêté n°2019-SIDPC-010 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires

86-2019-04-17-006

AP_N° 2019_DDT_SEB_163 de prescriptions spécifiques
à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la mise en place d'un
enrochement et d'une rampe de mise à l'eau dans la rivière
Vienne sur la commune de Valdivienne au lieu dit
"Bonneuil" pour le compte de M. CHASSIN Hervé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/163

du 17 avril 2019

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'un enrochement et d'une rampe de mise à l'eau dans la rivière Vienne commune de Valdivienne au lieu dit « Bonneuil » pour le compte de M. CHASSIN Hervé.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et le SAGE Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 26 mars 2019, présenté par Monsieur CHASSIN Hervé enregistré sous le n° 86-2019-00030 et relatif à la modification du profil de la rivière de Vienne ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement de la rivière Vienne pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS

Monsieur CHASSIN Hervé doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors de la mise en place des blocs ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- Veiller à ne pas laisser partir de lait de ciment ou des eaux de lavage dans le milieu naturel ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, ne pas détruire des zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique devra être assurée ;
- ne pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **ne pas pénétrer dans le cours d'eau ni au niveau des berges ;**
- **la remise en état du site devra être assurée après les travaux ;**
- L'intervention devra avoir lieu en période d'étiage (basses eaux) ;
- Des interstices devront être prévues entre les blocs pour assurer des habitats pour la faune piscicole, les matériaux ne seront ni scellés ni cimentés ;

En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT de la date de commencement des travaux.

Article 2 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALDIVIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu' au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d' au moins 2 mois.

Article 6 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement.l'environnement.l'environnement.l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le président de la CLE du SAGE Vienne ;

Le maire de la commune de VALDIVIENNE,

La cheffe départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
L'Adjointe à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST



Direction départementale des territoires

86-2019-04-24-004

AP_N° 2019_DDT_SEB_177

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_177

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du
Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte de printemps établi à 0,66m³/s à la station hydrométrique de Quincay sur la rivière Auxance, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Quincay le 21 avril 2019 (0,65 m³/s) et 23 avril 2019 (0,62m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de l'Auxances) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_164 en date du 15 avril 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps), est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Coupure de PRINTEMPS	Prélèvements interdits à compter du mardi 16 avril 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 29 avril 2019
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
		La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 15 avril 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 22 avril 2019
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
Chabournay				

2/5

		(Chabournay)	
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Sarzec (Montamisé)	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_177

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

La Charpraie

LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU-GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de l'Auxance:

Quinçay

CHIRE-EN-MONTREUIL
MONTREUIL-BONNIN
MIGNE-AUXANCES
VOUILLE

Direction départementale des territoires

86-2019-04-17-004

RD_86_2019_00029 Récépissé de dossier de déclaration
concernant la modification du profil du cours d'eau du
miosson pour la pose de canalisations pour la nouvelle
station de traitement des eaux usées sur la commune de
Nieuil l'Espoir



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MODIFICATION DU PROFIL DU COURS D'EAU DU MIOSSON
POUR LA POSE DE CANALISATIONS POUR LA NOUVELLE
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
COMMUNE DE NIEUIL-L'ESPOIR

DOSSIER N° 86-2019-00029

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement complet en date du 28 mars 2019, présenté par EAUX DE VIENNE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 86-2019-00029 et relatif à : La modification du profil du cours d'eau du Miosson pour la pose de canalisation de la nouvelle STEP ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**EAUX DE VIENNE
55 RUE DE BONNEUIL MATOURS
86000 POITIERS**

concernant :

**modification du profil du cours d'eau du Miosson pour la pose de canalisations
pour la nouvelle STEP par tranchée ouverte.**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NIEUIL-L'ESPOIR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NIEUIL-L'ESPOIR.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NIEUIL-L'ESPOIR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 avril 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
L'Adjointe à la responsable de Service Eau et Biodiversité**


Aurélié RENOUST

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-04-17-005

RD_86_2019_00030 Récépissé de déclaration concernant
la modification du profil de la rivière Vienne sur la
Commune de Valdivienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MODIFICATION DU PROFIL DE LA RIVIERE VIENNE
COMMUNE DE VALDIVIENNE

DOSSIER N° 86-2019-00030

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015, et le SAGE Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mars 2019, présenté par Monsieur CHASSIN Hervé, enregistré sous le n° 86-2019-00030 et relatif à : la modification du profil de la rivière Vienne commune de Valdivienne ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur CHASSIN Hervé
20 route de Bonneuil**

86300 VALDIVIENNE

concernant :

**La modification du profil de la rivière la Vienne au lieu-dit « Bonneuil »
par la mise en place d'un enrochement pour limiter l'érosion et
la réalisation d'une rampe de mise à l'eau pour une barque**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VALDIVIENNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VALDIVIENNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes VALDIVIENNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 avril 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
L'Adjointe à la responsable de Service Eau et
Biodiversité**



Aurélie RENOUST

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DRFIP

86-2019-04-30-001

Délégation générale de signature AFIP-AFIPA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} Mai 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégation de signature aux Administrateurs des Finances Publiques et aux Administrateurs(trices) des Finances Publiques Adjoint(e)s

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide :

Article 1 :

Alinéa 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques,

M. David MARTIN, Administrateur des Finances Publiques adjoint,

M. Jean-Luc NANOT, Administrateur des Finances Publiques adjoint.

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Alinéa 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques,

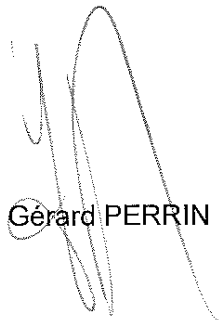
Mme Christine LE JOLIF, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2019.

Elle annule et remplace les délégations de signatures établies le 1^{er} février 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Prefecture de la Vienne

86-2019-04-24-003

Arrêté n° 2019-DCL-BER-226 en date du 24 avril 2019
portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté en zone
peuplée pour un vol de nuit

dérogation de survol d'un aéronef télépiloté en zone peuplée pour un vol de nuit

Arrêté n°2019-DCL-BER-226
en date du 24 avril 2019
portant dérogation de survol d'un aéronef
télépilote en zone peuplée pour un vol de
nuit.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol d'un aéronef télépilote en zone peuplée, pendant la nuit présentée par **Monsieur Benoît VAN HECKE, au nom de la ligue de protection des oiseaux** ;

- **sur l'ensemble des communes de la Vienne (86), entre le 1er mai et le 31 juillet 2019, sous réserve du respect des prescriptions émises par la direction de l'aviation civile centrale** ;

Objet de la mission : repérage et suivi d'oiseaux sauvages dans leurs milieux naturels

VU l'avis de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF)- zone Sud Ouest en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), direction de l'aviation civile sud-ouest du 2 avril 2019 et sous réserve de l'observation des conditions opérationnelles décrites dans le dossier de demande (annexe 1 joint au présent arrêté) ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 2 avril 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale de la sécurité Publique en date du 17 avril 2019

VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat - sous-direction de la circulation aérienne militaire (CIRCAE) - Base aérienne 701 à Salon de Provence (13661) en date du 23 avril 2019 ;

VU l'avis de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects (DRDDI) de Nouvelle-Aquitaine - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers du 17 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 17 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Benoît VAN HECKE**, au nom de la ligue de protection des oiseaux, est autorisé à effectuer des repérages et suivi d'oiseaux sauvages dans leurs milieux naturels entre le 1er mai et le 31 juillet 2019 sur l'ensemble des communes du département de la Vienne ;

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît VAN HECKE devra se conformer strictement aux recommandations émises par la direction générale de l'aviation civile :

- lieu de l'opération : toutes les communes du département de la Vienne
- activité particulière : repérage et suivi d'oiseaux sauvages dans leurs milieux naturels
- types d'aéronefs : DJI Matrice 210 - MMD : 6,35kg - n° de série 0G0DF9L0240017

- déclaration d'activité : n° exploitant ED8382 - accusé réception du 09/12/2018.

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

Observations de la direction générale de l'aviation civile :

- hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **50 mètres** ;

- hauteur horizontale maximale du télépilote de : **1000 mètres** ;

- à tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 mètres entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire ;

- l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds, permettant au télépilote de situer l'aéronef dans l'espace ;

- si la zone survolée n'est pas suffisamment éclairée, l'exploitant prévoit un système d'éclairage suffisamment puissant pour assurer la protection des tiers. Sinon, la zone doit être rendue physiquement inaccessible ;

- la surveillance des voies de circulation sous la zone survolée devra être assurée par du personnel de l'exploitant ou toute autre mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en oeuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et

appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

L'avis technique de la DGAC est valide tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Si le vol se déroule en zone peuplée, l'exploitant doit préalablement déclarer son vol auprès de la préfecture conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Observations de la Direction de la direction zonale de la police aux frontières - zone Sud-Ouest

"Des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales d'évolution (...) peuvent être accordées par le préfet territorialement compétent, après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents (...)" selon l'article 10-§4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

- Cette procédure est rappelée dans le courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 29 janvier 2016 et ayant pour objet la nouvelle réglementation relative aux aéronefs circulant sans personne à bord ;

- Le demandeur doit alors remplir et transmettre un formulaire du Ministère chargé de l'aviation civile, de demande de dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique (n° R5-TAAG-6-F1 et faisant référence à l'arrêté relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord /DEVA1528469A).

Ces dispositions viennent s'ajouter à celles pouvant être déjà mise en oeuvre de jour :

- en terme de réglementation, par l'application également de l'arrêté du 17 décembre 2015 relative à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- en terme de mesures de sécurité et de sûreté : dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Vigipirate renforcé, du contexte de l'état d'urgence et des récentes instructions du ministère de l'Intérieur visant à assurer la sécurité des personnes et des biens en période estivale, la plus grande vigilance s'impose. Dans ce contexte et au regard des prérogatives préfectorales en matière d'interdiction ou de restriction de vol visées par l'article 6 de l'arrêté sus-visé, les différentes autorités locales (mairie, police, gendarmerie...) pourraient être utilement consultées quant à la faisabilité des opérations sur l'emplacement de la commune concernée ;

Par ailleurs, l'exploitant devra :

- se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes ...) et au plan général notamment en ce qui concerne le droit du Travail et l'éventuelle occupation de terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...) ;

- porter une attention particulière quant à la présence éventuelle de sites «sensibles» dont le survol est réglementé ou protégé (établissements pénitentiaires, hospitaliers,

industriels/centrales nucléaires, réserves naturelles...) ou de zones interdites aux enregistrements aériens conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 ;

- mettre en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire ;
- détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

Au regard des caractéristiques du site, l'ensemble des mesures de sûreté devront être prises préalablement à l'intervention sollicitée.

Observations de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat - sous-direction de la circulation aérienne militaire

Certaines activités se situent à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 250 "CAMP D'AVON BRIOUX" (surface/2000fr AMSL), dans laquelle se déroule des tirs sol/sol.

La SDRCAM Sud n'émet pas de remarque à ces demandes sous réserve du strict respect du statut de la zone réglementée citée *supra* et environnantes (cf.AIP France - partie ENR 5.1 : **contournement obligatoire si zone active**, consulter NOTAM site de la SIA).

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la commissaire divisionnaire, la direction zonale de la police aux frontières - zone sud-ouest, et Monsieur Benoît VAN HECKE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-29-003

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-010 portant modification de
la composition de la commission de surendettement des
particuliers**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT- 010
en date du 29 avril 2019**

**Portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code civil ;

VU le code de la consommation ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le code de procédure civile ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016 ;

VU le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-005 en date du 4 février 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

CONSIDÉRANT, au titre de la représentation du directeur départemental des finances publiques de la Vienne, le remplacement, à compter du 1^{er} mai 2019, de Madame Nathalie VIAULT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des collectivités locales et de l'action économique, par Madame Emmanuelle TALUCIER, inspectrice principale des finances publiques, responsable, par intérim, de la division des collectivités locales et expertise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtelleraut

b) le directeur départemental des finances publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe

Ou son délégué nommément désigné :

- **Monsieur Eric DERNE**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle animation du réseau-expertise à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :

- **Madame Emmanuelle TALUCIER**, inspectrice principale des finances publiques, responsable, par intérim, de la division des collectivités locales et expertise à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

- **Madame Marie-Geneviève LACOSTE**, inspectrice divisionnaire, division des collectivités locales et expertise à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

c) le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

- **Madame Christine GRI**, chef de service recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, titulaire ;

Ou sa suppléante :

- **Madame Patricia CHALLET**, responsable contentieux et surendettement à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs

- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique

- **Madame Chantal SIMONET**, magistrat retraité, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur Jean-Marie BILLOUIN**, retraité, licencié en droit.

g) un conseiller en économie sociale et familiale

- **Madame Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur David MASSON-BOUJU**, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants ;
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-005 en date du 4 février 2019 sont abrogées à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-29-004

Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-011 relatif à l'agrément de la
société NOVUS VIA pour exercer l'activité de
domiciliation d'entreprises



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-011
en date du 29 avril 2019**

**relatif à l'agrément de la société NOVUS VIA
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 septembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément formulée par **Monsieur Marius ZAHAN, président de la société NOVUS VIA, sise 52 route de Gençay – 8600 POITIERS** ;

CONSIDÉRANT que les actions prévues aux articles L. 123-11-3 et R. 123-166-2 du code de commerce sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E :

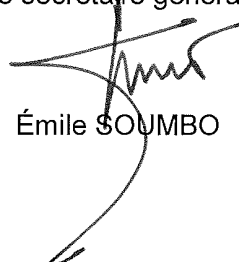
Article 1 – La société NOVUS VIA, sise 52 route de Gençay à POITIERS (86000), représentée par son président, Monsieur Marius ZAHAN, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3 – Tout changement substantiel concernant les données principales de la société doit être déclaré dans un délai de deux mois par la société à la préfecture de la Vienne, à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination interministérielle.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-29-002

Arrêté n°2019-SIDPC-009

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical
dans le département de la Vienne

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-009
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 1er mai 2019 et le 7 mai 2019 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, entre le 1er mai 2019 à 8 heures et le 7 mai 2019 à 20 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerauld,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 29 avril 2019.

La préfète de la Vienne,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-29-001

Arrêté n°2019-SIDPC-010

portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-010

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n° 2019-SIDPC-009 en date du 29 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du mercredi 1^{er} mai 2019 au mardi 7 mai 2019 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du 1^{er} mai 2019 à 12 heures jusqu'au 7 mai 2019 à 20 heures.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 29 avril 2019.

La Préfète,

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a large, stylized 'I' followed by a horizontal line and a small flourish.

Isabelle DILHAC